

Les dérogations (article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation)

Le dispositif de dérogation n'est pas applicable pour les constructions neuves.

La dérogation ne doit pas être la solution première mais doit rester comme la dernière solution envisageable.

Une dérogation ne porte que sur un seul type de handicap.

Elles peuvent être sollicitées pour tous les autres projets autre que les constructions neuves qui ne respecteraient pas la règle selon l'un des motifs suivants :

1 – En cas d'**impossibilité technique** (R 111-19-10-1° du CCH) résultant de l'environnement du bâtiment (caractéristiques du terrain, présence de constructions existantes, contraintes liées à un PPR ...). Les demandes doivent démontrer l'impossibilité technique.

2 - lorsque les travaux d'accessibilité portent sur un ERP classé ou inscrit au titre des monuments historiques, ou situé aux abords et dans le **champ de visibilité d'un monument historique** classé ou inscrit (R 111-19-10-2° du CCH). L'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France est indispensable. Il doit être joint au dossier.

3 - lorsque les travaux d'accessibilité sont susceptibles d'avoir des **conséquences excessives sur l'activité de l'établissement**. La **disproportion manifeste** (R 111-19-10-3° du CCH) est un cas impossible pour les nouveaux ERP créés dans un bâtiment existant. Elle doit être justifiée, argumentée et chiffrée.

Lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'ERP rend inutile la mise en œuvre en aval de cette rupture, une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés.

4 – Lorsque les **copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation** existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale **s'opposent à la réalisation de travaux de mise en accessibilité** d'un ERP existant ou créé dans ce bâtiment (R 111-19-10-4° du CCH). Lorsque le refus est opposé à un ERP existant, la dérogation est accordée de plein droit.

Dans tous les cas, les différentes hypothèses de mise en accessibilité doivent être examinées. La demande de dérogation doit comporter l'analyse des différentes solutions envisagées. Ainsi cela permet d'expliquer pourquoi et comment le demandeur arrive à la demande de dérogation.

Les demandes peuvent être accompagnées de plans afin de démontrer par exemple l'impossibilité technique de mettre en place telle ou telle solution.

Dans le cas où l'ERP remplit une mission de service public, la dérogation n'est accordée que si une mesure de substitution est prévue.

A défaut de réponse du préfet dans le délai de trois mois et deux semaines à compter de la date à laquelle la demande d'autorisation a été reçue ou complétée, la **dérogation sollicitée est réputée accordée** lorsqu'elle concerne des **ERP de troisième, quatrième et cinquième catégorie**, et **elle est réputée refusée** lorsqu'elle concerne des **ERP de première et deuxième catégorie**.

Les dossiers d'Ad'AP devront proposer un inventaire non exhaustif des dérogations envisagées pour les ERP à mettre en accessibilité. La validation d'un dossier d'Ad'AP présenté sans demande d'autorisation de travaux ne vaudra pas autorisation pour les dérogations présentées dans le dossier. Les dérogations resteront soumises à la validation des autorisations de travaux classiques.

Les dossiers d'Ad'AP portant sur une seule période (3 ans) devront être déposés avec le dossier d'autorisation de travaux correspondant ainsi que les demandes de dérogations éventuelles.